



POLITIQUE D'ART PUBLIC


DRUMMONDville
Capitale du développement

Adoptée le 21 février 2022

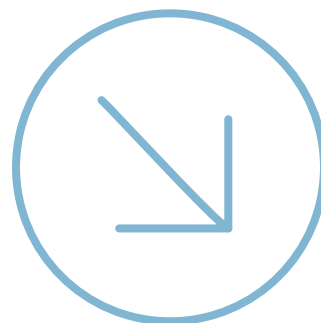
Coordination : Service des arts, de la culture et de la bibliothèque

Collaboration : Laurent Vernet, spécialiste en art public

Photo sur la couverture : Jacek Jarnuszkiewicz, Osmonde, 2015

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	5
2	DÉFINITIONS	7
3	CHAMP D'APPLICATION	9
4	ENJEUX	11
5	ACQUISITIONS	13
5.1	Modes d'acquisition	13
5.2	Concours d'art public	14
5.3	Procédure de donation	15
5.3.1	Grille d'analyse	16
5.3.2	Présentation d'une proposition	17
5.3.3	Comité d'évaluation	18
5.3.4	Responsabilités du donateur	18
5.3.5	Responsabilités de la Ville	19
5.3.6	Reçu à des fins fiscales	19



6	CONSERVATION	20
6.1	Inventaire	20
6.1.1	Documentation de l'œuvre	21
6.2	Conservation, entretien et restauration	21
6.3	Relocalisation	22
6.4	Procédure d'aliénation	22
6.4.1	Conditions	23
6.4.2	Processus d'aliénation	24
6.4.3	Comité d'évaluation	25
7	DIFFUSION	26
7.1	Identification	26
7.2	Droits d'auteur	27
8	RÉVISION	28
9	ENTRÉE EN VIGUEUR	29



PRÉAMBULE

Adoptée en 2019, la *Politique culturelle de la Ville de Drummondville* souligne que « Le territoire drummondvillois est intimement lié à l'identité de la collectivité. En ce sens, la planification de l'aménagement tient compte de la dimension culturelle pour assurer le développement d'un milieu de vie qui est en adéquation avec les aspirations des citoyens¹. »

¹ Politique culturelle, Ville de Drummondville, 2019, p. 26.

Pierre Fournier – H deux eaux, 2012

Dans cet esprit, la Ville a pris pour engagement de « Promouvoir le développement et la préservation de l'art public tout en favorisant la sensibilisation des citoyens à l'art et à la beauté². »

À ce titre, la *Politique d'art public* encadre l'ensemble des processus entourant l'acquisition, la conservation et la diffusion de la collection d'art public de la municipalité.

2 Ibid., p. 27



Marc-Antoine Côté – Je suis le jeu des mémoires entre l'oiseau et le nid, 2017 (détail)

2

DÉFINITIONS



ART PUBLIC

Ce terme désigne des œuvres permanentes d'artistes professionnels en arts visuels et en métiers d'art qui sont intégrées dans des lieux, intérieurs ou extérieurs, accessibles au public.

ACQUISITION

L'obtention d'un droit de propriété sur une œuvre d'art public, par concours ou par donation.

ALIÉNATION

La pratique consistant à retirer de manière permanente une œuvre de la collection d'art public de la Ville de Drummondville. Les moyens pris pour aliéner une œuvre doivent être cohérents avec les conditions de son acquisition.

ARTISTE PROFESSIONNEL

Un individu qui a obtenu ce statut en satisfaisant les conditions prévues dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., S-32.01).

COLLECTION D'ART PUBLIC DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

L'ensemble des œuvres acquises au fil des ans qui font partie des biens immobiliers de la Ville et de son patrimoine artistique. La collection comprend des œuvres intégrées à des espaces publics, comme des parcs, et des œuvres intégrées à l'architecture.

CONCOURS

Le processus qui permet de sélectionner un projet d'œuvre d'art public permanente, conçu en fonction d'un lieu précis, qui sera réalisé.

DONATION

Le processus qui permet d'évaluer si une œuvre d'art existante qui est offerte à la Ville peut être acquise par celle-ci.

RELOCALISATION

Le fait de déménager une œuvre d'art public du site auquel elle est intégrée vers un nouveau site.

3

CHAMP D'APPLICATION



La collection d'art public est formée d'œuvres permanentes intégrées à des bâtiments municipaux ou à des espaces publics (parcs et places) dont la Ville est propriétaire. Ces œuvres offrent autant d'interprétations et d'expériences en lien avec l'histoire, le territoire et l'identité de Drummondville et des habitants.

Pierre Tessier – Momentum, 2011 (détail)

Sont aussi comprises les œuvres acquises pour des lieux municipaux dans le cadre de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* (dite du « 1 % ») du gouvernement du Québec. Dans ce cas, ce sont les modalités et le processus de sélection pris en charge par le ministère de la Culture et des Communications qui s'appliquent.

Les œuvres d'art mural ainsi que les œuvres d'art public temporaires ou éphémères ne sont pas concernées par cette politique, de même que les œuvres d'art public qui relèvent d'autres propriétaires que la Ville, qui résultent d'initiatives privées ou qui ont été acquises dans le cadre de la politique du 1 %.

Guy Nadeau - *Paisible d'ailleurs*, 1993 (détail)



ARTISTES

La *Politique d'art public* concerne les artistes professionnels, tels que définis par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., S-32.01). Elle vise également les artistes de la relève professionnelle qui créent des œuvres pour leur propre compte, qui possèdent une formation en art reconnue, des compétences reconnues par leurs pairs dans leur discipline et qui ont diffusé des œuvres au moins une fois en public dans un contexte professionnel.

La collection d'art public peut être le premier point de contact des citoyens avec les arts visuels, particulièrement avec l'art contemporain. En ce sens, les œuvres qui entrent dans la collection doivent être représentatives de la diversité des pratiques artistiques reconnues dans le milieu des arts visuels.



4 ENJEUX

PAR CETTE POLITIQUE, LA VILLE DE DRUMMONDVILLE
VISE À ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT,
LA CONSERVATION ET LA DIFFUSION DE SA
COLLECTION D'ART PUBLIC.

Kieff Antonio Grediaga - Abanico Taurino, 1990 (détail)

Plus précisément, les **ENJEUX** adressés par la Politique sont les suivants :

- **Assurer** la prise en compte de la culture dans le façonnement des milieux de vie et dans le développement urbain;
- **Offrir** aux citoyens des occasions d'être en contact avec l'art dans leur quotidien;
- **Améliorer** le processus d'intégration de l'art public lors de projets d'aménagements d'espaces publics;
- **Rassembler** des œuvres d'art public pertinentes et de qualité, exécutées par des artistes qui rayonnent aux niveaux local, national et international;
- **Acquérir** des œuvres d'art public qui entretiennent un lien avec Drummondville, son identité, son territoire et ses citoyens, et qui sont représentatives de l'histoire et de l'actualité de l'art;
- **Développer** la collection en acquérant des œuvres d'art public qui enrichiront le paysage et le patrimoine culturel drummondvillois;
- **Conserver** en bon état les œuvres de la collection d'art public;
- **Documenter** les œuvres de la collection d'art public et leur état par la tenue d'une base de données;
- **Reconnaître** l'apport des artistes au développement de la Ville de Drummondville, en diffusant leurs œuvres dans les lieux et espaces publics.



5.1

MODES D'ACQUISITION

L'acquisition d'une œuvre d'art public peut se faire par concours ou par donation et vise son intégration permanente à un lieu ou un bâtiment de la municipalité.

Pierre Tessier - Attente, 1998(détail)

CONCOURS D'ART PUBLIC

LE CONCOURS

Processus au cours duquel un comité sélectionne un projet d'œuvre d'art qui a été conçu en fonction d'un site précis. Le concours est développé en fonction du projet de construction ou d'aménagement qui accueillera l'œuvre et peut prendre deux formes :

- **Concours par avis public** : les artistes professionnels intéressés peuvent soumettre leur candidature, dans le cadre d'un appel de dossiers;
- **Concours sur invitation** : les membres du jury proposent, en fonction des enjeux du concours, des artistes et constituent ensemble une liste de candidats qui seront directement invités à soumettre un dossier.

Un document définissant l'œuvre recherchée et la manière de l'identifier est préparé pour chaque concours, en collaboration avec le service municipal responsable du projet d'aménagement ou de construction.

Intitulé *Programme et règlement du concours d'art public*, ce document comprend, entre autres :

- Le contexte et les enjeux du concours d'art public;
- Les contraintes de l'œuvre et la conformité;
- Le calendrier du projet;
- Les honoraires des artistes finalistes et le matériel de prestation qu'ils ont à produire;
- Le budget alloué à l'œuvre;
- Le déroulement du concours;
- Les parties prenantes et leur rôle;
- Les critères de sélection;
- Les aspects légaux et administratifs.

Le processus de sélection s'appuie, entre autres, sur le travail d'un jury dont les membres sont approchés en fonction des enjeux du concours. Plus de la moitié de ses membres sont des personnes indépendantes de la Ville de Drummondville.

De manière générale, la composition d'un jury est la suivante :

- Trois spécialistes en arts visuels (conservateurs, critiques d'art, commissaires indépendants, muséologues, professeurs) ayant une connaissance de l'art public;
- Un représentant des citoyens;
- Un représentant du Service des arts, de la culture et de la bibliothèque;
- Un élu;
- Un représentant du projet de construction ou d'aménagement ou le professionnel responsable de la conception du bâtiment ou du site qui accueillera l'œuvre d'art public.

5.3

PROCÉDURE DE DONATION

LA DONATION

Transfert gratuit de la propriété d'une œuvre d'art existante, qui peut être exposée en permanence dans un lieu relevant de la municipalité.

La procédure encadre l'examen vigilant des propositions de dons d'œuvres qui sont faites à la Ville pour sa collection d'art public. Elle vise à ce que les œuvres acquises par donation correspondent aux objectifs de la présente politique. La procédure permet aussi de s'assurer que ces œuvres puissent être exposées en permanence dans des lieux intérieurs ou extérieurs accessibles au public.

La Ville n'accepte que les propositions de donation d'œuvres existantes. Elle ne finance pas la réalisation de concepts artistiques en dehors de ses concours d'art public. Cela dit, la Ville se charge des travaux d'installation et d'intégration des œuvres dont elle fait l'acquisition par donation.

5.3.1

GRILLE D'ANALYSE

L'évaluation des propositions de dons se fait en fonction des éléments suivants :

- Le fait que l'œuvre ait été réalisée par un artiste professionnel en arts visuels ou en métiers d'art;
- La preuve que la personne physique ou morale qui fait la proposition de don est propriétaire de l'œuvre;
- La place de l'artiste et de l'œuvre dans l'histoire de l'art ou en regard de la production artistique contemporaine;
- La place de l'œuvre dans l'ensemble de la production de l'artiste;

- Le fait que la Ville possède ou non une œuvre d'art public du même artiste;
- La cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection d'art public, en vue de son enrichissement;
- Le possible apport de l'œuvre au paysage drummondvillois;
- La valeur marchande de l'œuvre;
- Les coûts d'installation et d'entretien de l'œuvre, ainsi que les aspects sécuritaires;
- L'état de conservation de l'œuvre, en vue de son exposition permanente dans un lieu accessible au public;
- Les conditions pouvant être imposées par le donateur à la Ville (émission d'un reçu d'impôts, entretien ou mise en valeur de l'œuvre, etc.).

5.3.2

PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

La Ville doit recevoir un dossier de proposition complet afin de pouvoir réunir un comité d'évaluation. À la réception du dossier, la Ville peut mandater des experts pour vérifier la provenance et la valeur de l'œuvre proposée, ou encore pour évaluer les coûts nécessaires à sa restauration ou à son installation. Ce dossier doit comprendre :

- Une lettre dans laquelle le donateur propose formellement de donner l'œuvre à la Ville et dans laquelle il précise les conditions de donation;
- Une fiche descriptive de l'œuvre détaillant les éléments suivants : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, année de réalisation, matériaux, dimensions de l'œuvre, techniques de fabrication, support, état de conservation, ainsi que sa localisation actuelle;
- Une copie des titres de propriété de l'œuvre ou une déclaration officielle de propriété (comme un affidavit);
- Un dossier documentaire sur l'artiste, incluant sa démarche et son curriculum vitae;
- Des photographies de l'œuvre, la montrant sous toutes ses faces;
- Deux évaluations de la juste valeur marchande de l'œuvre, préparées par autant d'évaluateurs indépendants reconnus;
- La fiche d'entretien de l'œuvre;
- Tout autre document jugé pertinent à l'analyse du dossier.

5.3.3

COMITÉ D'ÉVALUATION

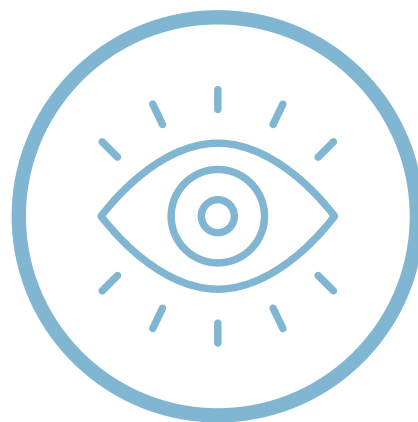
Le Service de la culture, des arts et de la bibliothèque constitue un comité d'évaluation formé de trois membres indépendants, dont l'expertise est pertinente pour évaluer la proposition de donation. Ceux-ci peuvent être issus des domaines de l'histoire de l'art, des institutions muséales ou d'enseignement. Un représentant du Service de la culture, des arts et de la bibliothèque agit à titre de secrétaire du comité.

Lors de leur rencontre, les membres du comité font, à tour de rôle, la lecture de leur analyse de la proposition. Aux termes des délibérations, ils émettent une recommandation commune quant à l'acceptation ou au refus de la proposition.

5.3.4

RESPONSABILITÉS DU DONATEUR

À moins d'une entente particulière, il est attendu que le donateur paie les frais de transport de l'œuvre jusqu'à son site d'installation, ainsi que les frais de restauration si celle-ci est conditionnelle à sa donation. Le donateur paie aussi les frais associés à la production des évaluations de la valeur marchande de l'œuvre par des professionnels indépendants reconnus.



5.3.5

RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

Si la donation est recommandée par le comité d'évaluation, le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque détermine un site pouvant accueillir l'œuvre, en collaboration avec les autres services municipaux. La municipalité prépare un acte de donation.

Le conseil municipal reçoit ensuite la proposition d'acceptation de la donation, qui comprend les frais estimés pour l'installation de l'œuvre dans le lieu sélectionné ainsi que, le cas échéant, la demande d'émission d'un reçu à des fins fiscales.

La Ville se charge de documenter la nouvelle acquisition et d'installer un panneau d'identification sur le site.

La Ville assure la conservation de l'œuvre, conformément à ses pratiques en la matière.

5.3.6

REÇU À DES FINS FISCALES

À la suite d'une acquisition par voie de donation, un reçu pour fins d'impôts sur le revenu peut être émis à la juste valeur marchande de l'œuvre, à la lumière des deux évaluations déposées dans le dossier de proposition de donation.



Pierre Tessier – Alsigöntegok, 2015 (détail)



6

CONSERVATION

6.1

INVENTAIRE

Un logiciel d'inventaire répertorie l'ensemble des œuvres de la collection d'art public, incluant leur site d'intégration.

Germain N. Comeau – Sculpture-fontaine, 1966 (détail)

L'inventaire électronique constitue une base de données qui regroupe les fiches descriptives des œuvres identifiées et l'ensemble des dossiers reliés à leur acquisition, tel que le document de concours ou le dossier de proposition de donation, le contrat d'exécution ou l'acte de donation, la résolution du conseil municipal autorisant l'acquisition de l'œuvre, le dossier technique (dont les plans et devis), le devis d'entretien de l'œuvre et tout autre document pertinent.

6.1.1

DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE

Dès l'acquisition d'une œuvre, on procède à son enregistrement en lui attribuant un numéro d'accession. On assure ensuite son catalogage en documentant le mieux possible la fiche descriptive de l'œuvre sur support informatique, incluant une prise de photographie, par l'entremise d'un logiciel d'inventaire.

Toutes les actions d'entretien et de restauration sont documentées et consignées dans l'inventaire électronique de la collection.

6.2

CONSERVATION, ENTRETIEN ET RESTAURATION

Par cette politique, la Ville de Drummondville s'engage à faire les efforts nécessaires afin de conserver les œuvres de sa collection d'art public. Il est du devoir de la Ville de s'assurer de la protection et de la conservation des œuvres de sa collection par différents moyens, tels que la documentation, la communication, l'entretien, l'enlèvement rapide des graffitis et l'évaluation régulière de l'état de santé de la collection.

L'entretien des œuvres d'art public est effectué en fonction des devis à cet effet qui sont consignés au dossier et qui ont été préparés par leur créateur ou leur fabricant, ou encore par un restaurateur.

Les actions de restauration des œuvres d'art public sont effectuées par des professionnels reconnus dans ce domaine. Dans le cadre de la planification des projets de restauration, la Ville contacte les artistes ou les ayants droit pour les informer de la démarche et solliciter leur expertise au besoin.

6.3

RELOCALISATION

La relocalisation d'une œuvre d'art public est à considérer avec prudence puisque ces œuvres entretiennent des liens étroits avec les sites où elles sont intégrées. Certains critères peuvent amener le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque à considérer la relocalisation d'une œuvre, tel que :

- Le site pour lequel l'œuvre a été créée n'existe plus, a été réaménagé et ne peut plus l'accueillir, ou a changé de signification;
- L'état de conservation de l'œuvre ne permet plus de l'exposer dans son site actuel, ou encore son site est devenu une menace à sa conservation.

Avant de procéder à une relocalisation, le Service informe l'artiste ou ses ayants droit de la démarche en cours.

6.4

PROCÉDURE D'ALIÉNATION

La Ville peut, lorsque des conditions particulières sont remplies, se départir d'œuvres d'art public acquises par concours ou par donation. L'aliénation est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être envisagée qu'en dernier recours. En ce sens, la procédure encadre l'examen vigilant des cas d'aliénation des œuvres d'art public de la Ville.

6.4.1

CONDITIONS D'ALIÉNATION

L'aliénation d'une œuvre peut être analysée lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont rencontrées :

- L'œuvre ne respecte pas les critères minimaux utilisés par la Ville dans ses processus d'acquisition d'art public, que ce soit dans ses concours ou lors de donations. Parmi ces critères, on compte le fait que l'œuvre doit avoir été réalisée par un artiste professionnel et qu'elle doit être originale;
- L'œuvre d'art constitue une menace pour la sécurité du public;
- L'état ou la sécurité de l'œuvre ne peut pas être garanti;
- L'œuvre nécessite un entretien excessif ou déraisonnable;
- L'œuvre présente des défauts de conception ou de fabrication graves ou dangereux;
- L'œuvre nécessite une restauration dont les coûts sont supérieurs à sa valeur artistique ou monétaire;
- L'état de détérioration de l'œuvre est tel que sa restauration s'avère irréalisable, impraticable ou aurait un impact sur l'intégrité de l'œuvre;
- La Ville ne dispose d'aucun site approprié pour présenter cette œuvre;
- Une transformation de l'usage ou de l'aménagement d'un site a un impact sur l'intégrité de l'œuvre;
- L'œuvre n'est plus accessible au public, en raison d'une transformation du site;
- L'œuvre a été détruite, perdue ou volée.

6.4.2

PROCESSUS D'ALIÉNATION

Une fois saisi de la condition problématique d'une œuvre d'art public, le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque peut préparer un dossier d'aliénation comprenant :

- Une fiche descriptive de l'œuvre détaillant les éléments suivants : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, année de réalisation, matériaux, dimensions de l'œuvre, techniques de fabrication, ainsi que sa localisation actuelle;
- Les documents liés à l'acquisition de l'œuvre, comme un contrat d'exécution de l'œuvre ou un acte de donation;
- Des photographies de l'œuvre, la montrant sous toutes ses faces;
- Un constat d'état préparé par un professionnel indépendant de la Ville;

- Deux évaluations de la juste valeur marchande de l'œuvre, préparées par autant d'évaluateurs indépendants reconnus;
- Un rapport détaillant la condition qui justifie l'étude de l'aliénation de l'œuvre.

Dans le cadre d'un processus d'aliénation, le Service informe l'artiste qui a réalisé l'œuvre ou ses ayants droit de la démarche, tout comme le Service des affaires juridiques et du greffe afin d'obtenir un avis écrit à partir de l'ensemble des éléments du dossier.

La Ville peut également décider de recueillir l'opinion des citoyens concernant le cas à l'étude.

6.4.3

COMITÉ D'ÉVALUATION

Le Service de la culture, des arts et de la bibliothèque constitue un comité d'évaluation formé de trois membres indépendants dont l'expertise est pertinente pour évaluer l'aliénation à l'étude. Ceux-ci peuvent être issus des domaines de l'histoire de l'art, de la restauration et des institutions muséales.

Un représentant du Service de la culture, des arts et de la bibliothèque agit à titre de secrétaire du comité.

Lors de leur rencontre, les membres du comité font, à tour de rôle, la lecture de leur analyse du cas. Aux termes des délibérations, ils émettent une recommandation commune quant à l'acceptation ou au refus de la proposition. Ils émettent également une recommandation générale quant à la manière de procéder à l'aliénation.

Si l'aliénation est recommandée par le comité d'évaluation, le Service des arts, de la culture et de la bibliothèque identifie un moyen approprié pour se départir de l'œuvre. Si l'état de conservation de l'œuvre le permet, elle peut être prêtée, donnée, échangée ou vendue, dans le respect des procédures administratives en vigueur à la Ville. L'œuvre sera en premier lieu offerte à l'artiste ou à ses ayants droit.

Le conseil municipal reçoit ensuite la recommandation d'aliénation, qui comprend, entre autres, le moyen de procéder.

La Ville se charge de conserver dans ses archives le dossier complet de l'œuvre aliénée.

7

DIFFUSION



7.1

IDENTIFICATION

Les œuvres de la collection d'art public sont identifiées de manière uniforme, sur leur site, afin de favoriser leur appropriation par les citoyens.

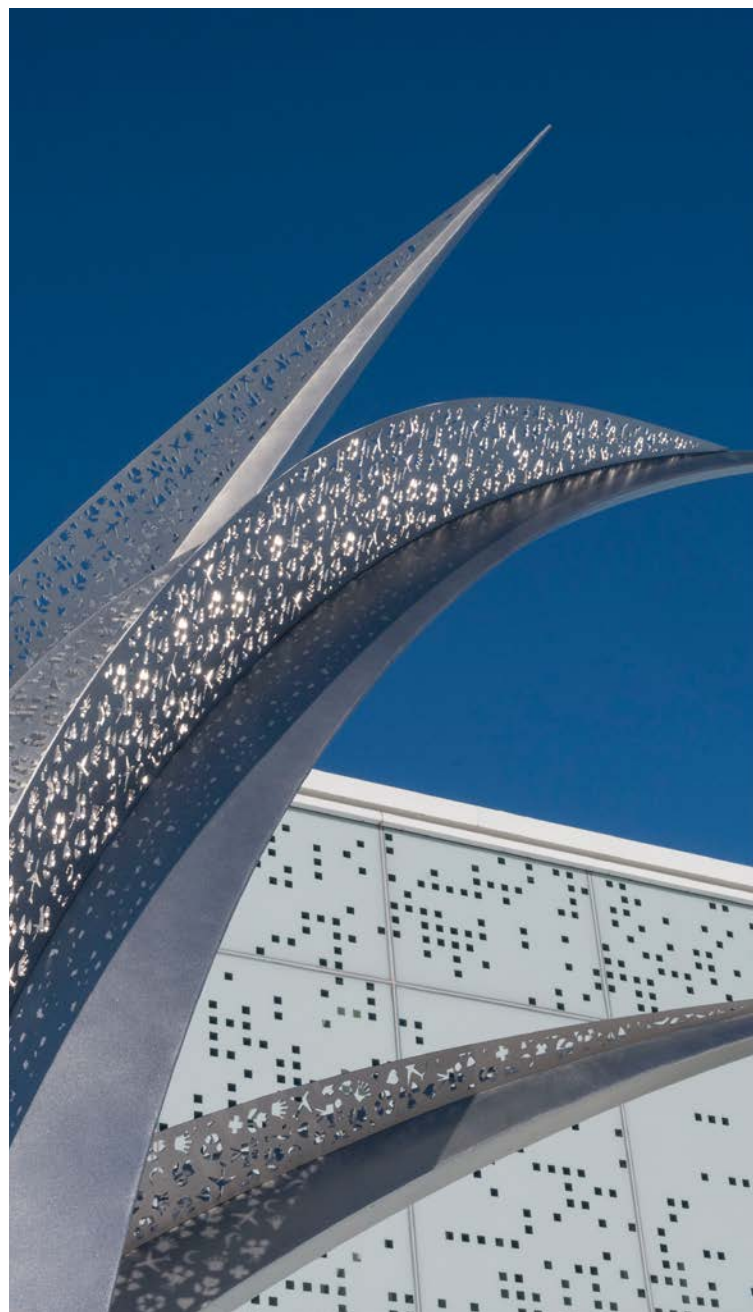
DROITS D'AUTEUR

L'artiste dont une œuvre est acquise par la Ville dans le cadre de la présente Politique conserve en totalité les droits d'auteur qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Dans le cadre de l'acquisition d'une œuvre d'art public par concours, l'artiste accorde à la Ville, dans le contrat d'exécution de l'œuvre d'art, une licence de diffusion et de reproduction de son œuvre.

Dans le cadre de l'acquisition d'une œuvre par donation, une licence de diffusion et de reproduction de l'œuvre est obtenue auprès du créateur de l'œuvre ou de ses ayants droit.

Jacek Jarnuszkiwicz – Osmonde, 2015 (détail)



8

RÉVISION




LE SERVICE DES ARTS, DE LA CULTURE

ET DE LA BIBLIOTHÈQUE PEUT ANALYSER

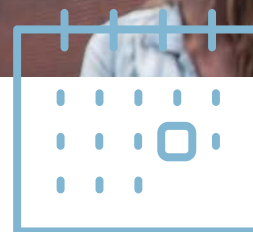
ET RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

TOUTE MODIFICATION À LA PRÉSENTE POLITIQUE.



9

ENTRÉE EN VIGUEUR



LA PRÉSENTE POLITIQUE ENTRE EN VIGUEUR

LE JOUR DE SON ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

*Johanne Lafond
Buste de Frederick George Heriot
2015*

SOURCE

Cadre d'intervention en art public de la Ville de Montréal, 2010

Florida's Art in State Buildings Program Deaccession Policy, 2009

Goldstein, Barbara, dir. Public Art by the Book. Seattle, University of Washington Press, 2005, 327 p.

Politique d'art public de la Ville de Saguenay, 2021

Procédure d'acquisition d'œuvre d'art public par donation à la Ville de Montréal, 2013

Policies and guidelines for the Civic Art Collection of the City and County of San Francisco under the jurisdiction of the San Francisco Arts Commission, 2015



Ville de Drummondville
415, rue Lindsay, C. P. 398, Drummondville (Québec) J2B 6W3
311@drummondville.ca

311 Le numéro
à composer

drummondville.ca


DRUMMONDville
Capitale du développement